

International Development Research Centre Centre de recherches pour le développement international

DEMANDE À PROPOSITIONS (DP)

Titre de la DP :	Nº de la DP :
Évaluation sommative de l'IRCAAA	17180034
Date de publication :	Date et heure de clôture :
Le mardi 7 novembre 2017	Le mardi 28 novembre 2017 à 13 h, heure avancée de l'Est
Division contractante :	Division à l'origine de la
Sorvices des approvisionnements	demande :
Services des approvisionnements Nom: Lindsay Empey Titre: Agente d'approvisionnement Courriel: fad-ps@crdi.ca	Programmes et partenariats
Adresse municipale: 150, rue Kent, complexe Constitution Square, tour III, Ottawa (Ontario) K1P 0B2, Canada / Adresse postale: C.P. 8500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9, Canada	

Head Office / Siège: PO Box / CP 8500, Ottawa, ON, Canada K1G 3H9 (150 Kent Street, Constitution Square / 150, rue Kent, Complexe Constitution Square) Phone / Tél.: 613-236-6163 Fax / Téléc.: 613-238-7230

Canadä

Table des matières

SECTION 1 – INTRODUCTION	4
1.1 À PROPOS DU CRDI	4
1.2 OBJET DE LA DP	4
1.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA DP	4
1.4 DATES CIBLES	5
SECTION 2 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	6
2.1 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET	6
2.2 PORTÉE DES TRAVAUX	7
2.3 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI	12
2.4 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS	12
2.5 LANGUES DE TRAVAIL	12
2.6 BUDGET PRÉVISIONNEL	13
2.7 DURÉE DU CONTRAT SUBSÉQUENT OU PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT	13
SECTION 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	14
3.1 COMMUNICATION DURANT L'ÉVALUATION	14
3.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	14
3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE	15
3.4 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE	16
SECTION 4 – FORMAT DE LA PROPOSITION	17
4.1 GÉNÉRALITÉS	17
4.2 LANGUES OFFICIELLES	17
4.3 STRUCTURE DES PROPOSITIONS	17
4.4 LETTRE DE PRÉSENTATION	17
4.5 LISTES DE CONTRÔLE DES EXIGENCES	17
4.6 PROPOSITION TECHNIQUE	18
4.7 PROPOSITION FINANCIÈRE	18
SECTION 5 – CONDITIONS	20
5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	20
5.2 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS	20

CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

5.3 DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS	20
5.4 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS	21
5.5 DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE	21
5.6 LOIS EN VIGUEUR	21
5.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE	21
5.8 DROITS DU CRDI	22
5.9 CONTRAT PROPOSÉ	22
ANNEXE A – Conditions du contrat subséquent	23
ANNEXE B – Déplacements	35
ANNEXE C – Liste de contrôle des exigences obligatoires	37
ANNEXE D – Liste de contrôle des exigences cotées	39

SECTION 1 – INTRODUCTION

La partie 1 a pour objet de fournir des renseignements généraux au sujet du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et de la présente DP.

1.1 À PROPOS DU CRDI

Le CRDI a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada en 1970 et a pour mission « de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en développement et sur la mise en oeuvre et l'adaptation de connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions ». Le CRDI, une société d'État canadienne, appuie d'éminents penseurs qui font progresser les connaissances et résolvent les problèmes concrets liés au développement. Il offre des ressources, des conseils et de la formation pour leur permettre de mettre leurs solutions en application et de les présenter à ceux qui en ont le plus besoin. En bref, le CRDI accroît les possibilités et contribue à améliorer concrètement les conditions de vie des gens. En collaborant avec ses partenaires du développement, le CRDI multiplie l'incidence de ses investissements et permet à un plus grand nombre de personnes dans un plus grand nombre de pays de profiter des innovations. Grâce à son programme de bourses, le Centre contribue à la formation d'une nouvelle génération de chefs de file du développement. Le CRDI emploie quelque 400 personnes à son siège à Ottawa, au Canada, et dans ses quatre (4) bureaux régionaux situés au Caire (Égypte), à New Delhi (Inde), à Nairobi (Kenya) et à Montevideo (Uruguay). Le CRDI est dirigé par un Conseil pouvant compter jusqu'à 14 gouverneurs et dont le président rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Développement international. Pour en savoir plus, visitez le www.crdi.ca.

1.2 OBJET DE LA DP

Le CRDI sollicite des propositions concernant la fourniture d'une équipe d'évaluation indépendante (« expert-conseil ») chargée de mener une évaluation sommative de l'Initiative de recherche concertée sur l'adaptation en Afrique et en Asie (IRCAAA), dont les exigences sont décrites à la section 2, Énoncé des travaux (« services »).

1.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA DP

Les documents énumérés ci-après font partie de la présente DP et y sont intégrés par renvoi :

- le présent document de la DP
- l'annexe A Conditions du contrat subséquent
- l'annexe **B** Déplacements
- l'annexe C Liste de contrôle des exigences obligatoires
- l'annexe D Liste de contrôle des exigences cotées
- l'annexe E Cadre logique de l'IRCAAA
- l'annexe F Diagramme de la théorie du changement de l'IRCAAA
- l'annexe G Cadre d'évaluation de la sexospécificité

1.4 DATES CIBLES

Voici un calendrier qui résume les principales étapes du processus de DP. Le CRDI se réserve le droit de changer ces dates, à son unique discrétion, et ces dernières ne peuvent devenir une condition d'un contrat que pourrait conclure le CRDI avec le soumissionnaire sélectionné.

Activité	Date
Date de diffusion de la DP	Voir la page 1
Date butoir pour les demandes de renseignements	Voir la section 5.1
Date de clôture de la DP	Voir la page 1
Évaluation, sélection et avis au soumissionnaire principal	Du 22 au 29 novembre 2017
Entrevues et présentations des soumissionnaires, s'il y a lieu	À déterminer
Établissement du contrat avec le soumissionnaire principal	Novembre 2017
Commencement des services prévus	Le 4 décembre 2017

SECTION 2 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Cette section contient l'information dont les soumissionnaires ont besoin pour préparer une proposition concurrentielle. L'énoncé des travaux (EDT) fournit une description complète des tâches à exécuter, des résultats à atteindre et des biens à livrer.

2.1 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET

Plus d'un milliard de personnes vivent dans des deltas, des terres semi-arides et des bassins hydrographiques alimentés par l'eau des glaciers et des manteaux neigeux en Afrique et en Asie, soit des points névralgiques parmi les plus vulnérables aux changements climatiques. L'Initiative de recherche concertée sur l'adaptation en Afrique et en Asie (IRCAAA) renforce la résilience dans ces points névralgiques en soutenant la recherche concertée en matière de changements climatiques en vue d'éclairer les politiques et les pratiques d'adaptation.

L'IRCAAA est un projet conjoint de 70 millions de dollars du Department for International Development du Royaume-Uni et du Centre de recherches pour le développement international du Canada. On trouvera en ligne une description générale du programme (www.cariaa.net). L'IRCAAA soutient la recherche concertée menée par quatre consortiums, chacun se concentrant sur un point névralgique précis au regard des changements climatiques. Les quatre consortiums sont Adaptation at scale in semiarid regions (ASSAR, www.assar.uct.ac.za), Deltas, vulnerability & climate change: migration & adaptation (DECCMA, www.deccma.com), Himalayan adaptation, water, and resilience research (HI-AWARE, www.hi-aware.org) et Pathways to resilience in semi-arid economies (PRISE, prise.odi.org). Chaque consortium a choisi des domaines d'étude selon les similitudes géographiques et sociales entre ces points névralgiques, en ce qui a trait à l'expérience des changements climatiques, même s'ils sont dispersés dans différents pays et continents. Ce modèle offre des occasions à des institutions variées sur le plan de la portée géographique et de l'expertise de partager leurs connaissances et leur expérience de différents secteurs, disciplines et zones géographiques. Au total, 18 institutions du Nord et du Sud collaborent avec plus de 40 autres organisations partenaires afin d'effectuer des travaux de recherche dans 14 pays : 5 en Asie du Sud et 9 en Afrique. Le programme a débuté en 2012 et prendra fin en mars 2019, le soutien actuel aux consortiums prenant fin en novembre 2018.

La conception et le cadre logique de l'IRCAAA décrivent trois objectifs : générer et partager de nouvelles connaissances sur la vulnérabilité et l'adaptation dans les points névralgiques; développer de nouvelles capacités en renforçant l'expertise des chercheurs, des décideurs et des praticiens; obtenir de meilleures politiques et pratiques grâce à l'engagement. La théorie du changement propre au programme a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours par étapes, qui a également porté sur les points d'entrée des politiques et de l'utilisation des résultats de la recherche. Un autre examen à mi-parcours a permis d'évaluer un échantillon d'articles produits par le programme, et de constater que les deux tiers étaient « acceptables » ou mieux sur une échelle allant de l'absence d'une perspective sexospécifique à des projets transformateurs en matière d'égalité des sexes.

2.2 PORTÉE DES TRAVAUX

2.2.1 Portée du projet

Au moment où l'IRCAAA entame sa dernière année de fonctionnement, le programme souhaite commander une évaluation sommative.

Les principaux utilisateurs de cette évaluation seront le CRDI et le Department for International Development (DFID) du Royaume-Uni en tant que donateurs, ainsi que les quatre consortiums dont le programme a soutenu le travail. L'évaluation servira principalement à des fins de reddition de comptes et d'apprentissage. Les organismes publics qui ont investi dans ce programme doivent faire l'objet d'une évaluation pour rendre compte des résultats des fonds publics investis. L'évaluation sera communiquée à la direction du DFID et au Conseil des gouverneurs du CRDI du Canada, et sera publiée sur Internet. L'objectif de reddition de comptes de l'évaluation sera rempli par une évaluation des résultats, y compris la qualité de la recherche, les résultats des programmes et la pertinence.

Les questions d'évaluation, le calendrier et l'utilisation de l'apprentissage ont été discutés au Comité de direction de l'IRCAAA en juillet 2017. Le Comité souhaite que l'évaluation fournisse des conseils sur la programmation à court et à long terme. Les résultats de l'évaluation doivent être connus d'ici le printemps 2018. L'évaluation sera donc menée au début de la dernière année du programme. Les évaluateurs sont censés évaluer les résultats obtenus à ce jour et déterminer si d'autres résultats attendus sont en voie d'être réalisés. Cela permettra d'évaluer quels sont les résultats prometteurs (pour qui, selon qui et sur quelle base), et fournira un jugement fondé sur des données probantes permettant de suggérer d'autres travaux en fonction de ces résultats. Parallèlement à cette évaluation, l'IRCAAA a l'intention d'effectuer un examen interne axé sur la conception et la mise en oeuvre du programme. Pour cette raison, on ne s'attend pas à ce que les évaluateurs externes formulent des recommandations précises sur la conception future du programme. On s'attend à ce que l'évaluation et l'examen interne fournissent des conseils sur les programmes futurs, en particulier les éléments des résultats et de l'IRCAAA qui méritent d'être maintenus, appliqués à grande échelle ou reproduits au-delà de 2018.

Il est possible qu'une évaluation subséquente soit commandée à la fin du programme ou ultérieurement pour évaluer les extrants, les résultats et les impacts qui émergent, ainsi que la durabilité des résultats de l'IRCAAA.

Les questions de l'évaluation externe sont les suivantes :

• La <u>recherche</u> financée par l'IRCAAA est-elle de haute qualité ? (Veuillez consulter <u>Qualité de la recherche plus</u> (RQ+) concernant notamment la question de savoir si les méthodes de recherche choisies sont appropriées, et l'intégration du cadre d'évaluation sexospécifique (Annexe G) de l'examen de l'IRCAAA)

o Comment le volume et la qualité des extrants se comparent-ils à d'autres programmes ayant une thématique similaire ? (y compris d'autres consortiums ou partenariats, tels que le programme Adaptation aux changements climatiques en Afrique du CRDI, BRACED, CDKN, Ecosystem Services for Poverty Alleviation et Future Climate for Africa).

- Dans quelle mesure l'IRCAAA a-t-elle atteint ses objectifs et les <u>résultats</u> escomptés du programme ? Comment les résultats du programme se rattachent-ils à sa théorie du changement (dans les sphères de contrôle et d'influence) ? Dans quelle mesure le programme est-il en voie d'atteindre les résultats espérés ?
 - o Dans quelle mesure ces résultats sont-ils pertinents et significatifs par rapport à l'objectif de l'IRCAAA et aux priorités en matière d'adaptation aux changements climatiques dans les points névralgiques ciblés ? Y a-t-il eu des résultats inattendus importants, positifs ou négatifs ?
 - O L'IRCAAA a-t-elle déjà contribué aux impacts en matière d'adaptation ? Où, pour qui et dans quelle mesure ces impacts sont-ils importants ?
- Quels sont les résultats qui offrent des possibilités prometteuses de réaliser un impact supplémentaire, que ce soit par un délai supplémentaire, un déploiement à grande échelle ou une reproduction ailleurs ? Quels sont les résultats les plus prometteurs qui pourraient être approfondis par une extension de l'IRCAAA ?
 - O Quels résultats pourraient justifier une continuité des activités, des participants ou des relations actuels pour leur permettre de réaliser leur potentiel ?
 - o Quelles nouvelles questions de recherche émergeant des résultats de l'IRCAAA pourraient être abordées dans le cadre d'un futur programme ou d'un nouvel appel à consortiums reconfigurés ?

2.2.2 Méthodologie et sources de données

On s'attend à ce que les experts-conseils conçoivent et mettent en oeuvre une évaluation rigoureuse de l'IRCAAA afin de répondre aux questions d'évaluation et de définir les utilisations prévues de l'évaluation. Pour commencer, les évaluateurs assisteront à un atelier de lancement de deux jours au siège du CRDI à Ottawa, au Canada. Cet atelier a pour but de présenter aux experts-conseils les procédures du CRDI, d'approfondir leur compréhension de l'IRCAAA et de la présente évaluation, et de leur fournir de la documentation. Après l'atelier, les évaluateurs sont censés examiner les documents et tenir des discussions préliminaires avec les membres des consortiums au fur et à mesure qu'ils élaborent leur plan de travail, en se concentrant sur les résultats qu'ils estiment avoir obtenus, y compris un aperçu des données de suivi disponibles. Au cours de cette phase initiale, les expertsconseils doivent préparer une conception complète de l'évaluation, y compris un plan de travail décrivant l'approche globale, les méthodes, la technique d'échantillonnage, la matrice d'évaluation, le plan de collecte et d'analyse des données, les mesures visant à garantir la conduite éthique et la confidentialité, l'ébauche des instruments d'entrevue ou d'enquête, et le calendrier des activités. Le plan de travail doit prévoir jusqu'à cinq jours pour rencontrer le personnel et le comité de programme de l'IRCAAA afin de leur présenter le rapport, de discuter des conclusions et de réfléchir à leurs conséquences.

L'évaluation doit tirer pleinement parti des documents disponibles, y compris :

- Liste des publications et des résultats produits avec le soutien de l'IRCAAA
- Théorie du changement et cadre d'apprentissage du programme
- Récits sur les résultats du développement, récits sur des changements
- Cadre logique et tableau de bord de suivi
- Rapports d'évaluation par étapes (couvrant l'utilisation de la recherche, la stratégie relative aux points névralgiques et les points d'entrée des politiques)

- Examen à mi-parcours de l'égalité des sexes
- Comptes rendus des examens annuels sur l'apprentissage
- Rapports de suivi au Comité de direction
- Rapports techniques semestriels et rapports de suivi sur chaque consortium
- Comptes rendus des réunions du Comité de gestion du programme et de l'équipe de l'IRCAAA

Le CRDI facilitera l'accès aux documents, aux résultats de la recherche et aux coordonnées des participants de l'IRCAAA dans les quatre consortiums.

L'évaluation doit aussi recueillir des données primaires auprès des parties prenantes du programme, des partenaires limitrophes, des experts externes, des utilisateurs de la recherche, d'autres programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'autres informateurs. L'évaluation peut s'effectuer en deux phases. Une première phase de collecte et d'analyse des données peut être conçue pour permettre aux évaluateurs d'identifier et d'évaluer d'abord de manière exhaustive les résultats et les premiers impacts, voulus et non voulus, positifs et négatifs. Une deuxième phase pourra examiner plus en profondeur et placer en contexte un échantillon des résultats, y compris des solutions et résultats prometteurs qui pourraient faire l'objet d'un soutien supplémentaire. Cette phase pourrait comprendre la collecte ultérieure de données, y compris éventuellement par des travaux sur le terrain pour combler les lacunes dans les données, saisir de multiples perspectives, vérifier les résultats et répondre à d'autres besoins qui ne sont pas comblés par la documentation disponible. Le besoin de déplacements supplémentaires sera déterminé en fonction de ce plan de travail et, au besoin, les coûts seront payés directement par le CRDI.

L'évaluation de la qualité de la recherche doit être fondée sur un échantillon de la recherche financée par l'IRCAAA. Les experts-conseils doivent adapter le cadre d'évaluation RQ+ du CRDI à l'organisation du programme de recherche de l'IRCAAA, qui est fondé sur des consortiums plutôt que sur des projets. L'évaluation de la qualité de la recherche comportera également une analyse sexospécifique, en utilisant le cadre de référence de l'IRCAAA appliqué aux extrants à mi-parcours.

On devra analyser et trianguler systématiquement toutes les données afin de parvenir à des conclusions d'évaluation.

La plupart des travaux effectués dans le cadre de cette évaluation se dérouleront à l'extérieur des locaux du CRDI, en s'appuyant sur la communication par courriel, par téléphone ou par conférence Web.

2.2.3 Produits livrables et échéanciers

Le premier produit livrable sera un rapport initial décrivant la conception de l'évaluation, précisant les méthodes à utiliser et le plan des activités à entreprendre pour répondre aux questions d'évaluation. Ce rapport doit fournir suffisamment de détails pour rendre compte des journées-personnes de travail consacrées aux activités visant à répondre aux questions d'évaluation.

Le deuxième produit livrable consistera en une présentation des résultats préliminaires, comprenant les résultats du programme (à la fois voulus et non voulus/émergents, positifs et négatifs), et en une évaluation initiale de la qualité de la recherche. Cette présentation définira également les prochaines étapes permettant d'évaluer et de mettre en contexte les résultats prometteurs. Les évaluateurs soumettront une série de diapositives (présentation PowerPoint ou logiciel semblable) et dialogueront avec les utilisateurs au cours d'une conférence Web d'une heure (15 à 20 minutes suivies d'une séance de questions et réponses).

Au besoin, l'équipe d'évaluation actualisera le plan de travail figurant dans le rapport initial pour tenir compte des changements importants apportés aux déplacements, aux activités ou aux allocations de temps proposés. Dans l'idéal, cela ne se produira qu'une seule fois après la présentation des résultats préliminaires. Soulignons que les représentants de l'IRCAAA prévoient se rencontrer à l'occasion d'Adaptation Futures 2018 (13-22 juin au Cap, en Afrique du Sud). Avant la conférence, l'IRCAAA cherchera à établir des liens avec un ensemble d'autres programmes fondés sur des consortiums et axés sur l'adaptation aux changements climatiques en Afrique et en Asie. Il s'agit d'une occasion de dialoguer avec plusieurs participants dans un même endroit.

Le produit livrable principal sera un rapport d'évaluation ne dépassant pas 45 pages, à l'exclusion des annexes techniques.

La Division des politiques et de l'évaluation du CRDI et le DFID réviseront le rapport initial ainsi qu'une version préliminaire du rapport afin d'en assurer la qualité. Les extrants seront transmis au comité de gestion de l'IRCAAA aux fins de commentaires. En fonction des commentaires de ces trois sources, les experts-conseils réviseront le rapport et en soumettront une version finale accompagnée d'un résumé (ne dépassant pas 1 000 mots).

Mois	Tâche
Novembre 2017	Début du contrat
18-19 décembre 2017	Réunion de lancement avec l'expert-conseil
Janvier 2018	Examen des documents et familiarisation avec le programme et les
	consortiums
Le 29 janvier 2018	Rapport initial avec conception de l'évaluation, y compris la méthode et le
	plan de travail
Février – mars 2018	Collecte et analyse subséquentes des données visant à déterminer les
	résultats et l'évaluation initiale de la qualité de la recherche.
Avril 2018	Présentation des résultats préliminaires et des prochaines étapes proposées,
	y compris une conférence Web pour recueillir les commentaires des
	utilisateurs.
Mai – juin 2018	Collecte et analyse approfondies des données pour évaluer et mettre en
	contexte les résultats prometteurs, et évaluation détaillée de la qualité de la
	recherche.
Le 6 juillet 2018	Remise du rapport d'évaluation préliminaire
	Délibérations et commentaires du CRDI, du DFID et du Comité de gestion des
	programmes
Août 2018	Dépôt du rapport d'évaluation final et du résumé

2.2.4 Profil de l'expert-conseil

L'évaluation exigera une équipe d'experts-conseils qui combinent connaissances et expertise en matière d'évaluation, de programmation de la recherche pour le développement, d'adaptation aux changements climatiques et d'analyse sexospécifique.

L'un d'eux agira à titre de chef d'équipe. Il dirigera le processus d'évaluation et veillera à la qualité de tous les extrants ainsi qu'à leur production dans les délais requis. L'évaluation sera confiée à une entreprise ou à un groupe de personnes. Le CRDI n'étudiera pas les propositions présentées par un particulier ni celles n'indiquant pas clairement le chef d'équipe. Un seul contrat sera établi avec l'entreprise ou le groupe de personnes retenu.

Ensemble, les membres de l'équipe d'évaluation devront posséder les connaissances, l'expérience et les compétences suivantes :

- Expérience de la conception et l'exécution d'évaluations, à l'échelle du programme, d'initiatives réunissant plusieurs partenaires, d'un point de vue systémique.
- Expérience de l'évaluation des résultats des projets de recherche pour le développement et des programmes multiorganisationnels (qualité de la recherche, communication et soutien de l'utilisation de la recherche, commercialisation, renforcement des capacités, influence sur les politiques et application à grande échelle des résultats de la recherche).
- Connaissance et expérience des questions d'adaptation aux changements climatiques dans les pays à revenu faible et intermédiaire, y compris la connaissance du contexte de la pauvreté et de la vulnérabilité en Afrique et en Asie du Sud.
- D'autres connaissances sectorielles, y compris mais sans s'y limiter, la connaissance d'autres bailleurs de fonds et programmes travaillant sur l'adaptation aux changements climatiques, la connaissance des priorités et des programmes régionaux de recherche sur les changements climatiques et des principales parties prenantes dans les pays à revenu faible et intermédiaire, et la connaissance des utilisateurs de la recherche et de la sphère des politiques dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques.
- Connaissances et expérience en matière d'intégration des dimensions d'équité et sexospécifiques dans la recherche sur le développement.
- Capacité et expérience de travail avec des initiatives multiorganisationnelles (bailleurs de fonds et exécutants).
- Solide aptitude à communiquer, y compris la diplomatie et la communication interculturelle.
- Capacité d'intégrer des données qualitatives et quantitatives.
- Solides compétences en rédaction et en présentation de rapports; capacité de communiquer à des publics divers des idées techniques complexes au moyen d'un langage non technique, et expérience en la matière.
- Aptitude pour le travail d'équipe réalisé de manière itérative et sous le signe de la collaboration; capacité de fournir et de recevoir une rétroaction constructive.
- Maîtrise du français et de l'anglais.

2.3 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI

Le CRDI doit nommer un **chargé de projet** de qui relèvera le soumissionnaire retenu pendant la période du contrat subséquent. Le chargé de projet devra coordonner l'ensemble de la prestation des services, fournir au besoin des directives et des conseils au soumissionnaire, surveiller le rendement du soumissionnaire, et accepter et approuver les produits livrables du soumissionnaire au nom du CRDI. On s'attend à ce que toutes les évaluations respectent les normes de qualité du CRDI, y compris les règles d'éthique. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences figurant dans l'énoncé des travaux et ne satisfait pas le chargé de projet tel qu'il est présenté, le chargé de projet peut rejeter le rapport, le document, le bien ou le service visé ou exiger que des corrections soient apportées, aux frais exclusifs du soumissionnaire, avant de recommander le paiement.

Le CRDI coordonnera les processus de prise de décisions entre le CRDI et le DFID pour cette évaluation, et coordonnera la rétroaction de l'Unité de gestion du programme. À l'aide des structures de gouvernance établies du programme et de l'expertise des deux organismes en matière d'évaluation, le CRDI et le DFID prendront conjointement les principales décisions concernant cette évaluation, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la portée des travaux dans le cadre de la présente DP, l'approbation de la conception et du plan de travail de l'évaluation, la rétroaction sur le rapport préliminaire et l'approbation du rapport final. Le CRDI et le DFID travailleront conjointement à préparer la réponse de la direction à l'évaluation.

Le chargé de projet doit veiller à ce que des experts du CRDI compétents en la matière soient à la disposition du soumissionnaire pour discuter et fournir des documents, ainsi que pour faciliter la coopération avec le personnel régional du CRDI et d'autres parties prenantes, au besoin.

Le CRDI doit nommer un **représentant administratif pour les déplacements** qui sera chargé de gérer toutes les exigences en matière de déplacements approuvées par le chargé de projet.

Le CRDI doit nommer une **autorité contractante** qui supervisera le contrat subséquent tout au long de son cycle de vie, de concert avec le chargé de projet et le soumissionnaire, préparera les modifications liées à tout changement au contrat subséquent, répondra aux questions sur les conditions, et gérera la réception et le paiement des factures.

2.4 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS

Les travaux sont censés être effectués dans les bureaux du soumissionnaire et du CRDI en coordination avec le **chargé de projet** du CRDI.

On s'attend à ce que le soumissionnaire soit appelé à se déplacer.

2.5 LANGUES DE TRAVAIL

Le soumissionnaire reconnaît et comprend que le CRDI est régi par la *Loi sur les langues officielles*, et convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la *Loi sur les langues officielles*.

Les services internes que le soumissionnaire fournit aux employés du CRDI, que ce soit en personne, au téléphone ou par écrit (y compris la correspondance électronique), doivent être bilingues (français et anglais), conformément à la *Loi sur les langues officielles*, et le soumissionnaire doit indiquer clairement, que ce soit verbalement ou visuellement, que les employés peuvent communiquer avec lui et obtenir des services dans les deux langues. Le soumissionnaire doit aussi s'assurer de pouvoir fournir des services de qualité comparables et en temps opportun dans les deux langues officielles.

2.6 BUDGET PRÉVISIONNEL

Le coût estimé de l'évaluation, y compris tous les coûts et la TPS, se situe entre 180 000 CAD et 200 000 CAD. Cette estimation comprend tous les frais, mais exclut les déplacements (y compris les billets d'avion, les indemnités journalières et les faux frais).

Le budget de l'expert-conseil doit clairement indiquer le tarif quotidien, le niveau d'effort prévu (nombre de jours) et les dépenses liées à la collecte et à l'analyse des données. Lors de la préparation de ce budget, les experts-conseils doivent prévoir le temps nécessaire à l'examen des documents ainsi qu'à la collecte des données supplémentaires exigées (p. ex., sondages ou entrevues), le temps requis pour préparer l'ébauche et la version finale des rapports d'évaluation, jusqu'à cinq jours pour dialoguer avec le personnel et le comité de programme de l'IRCAAA, leur présenter le rapport, discuter des conclusions et réfléchir à leurs répercussions, ainsi que toute dépense additionnelle liée aux activités susmentionnées.

Le CRDI versera des indemnités journalières préétablies et effectuera l'achat de tous les billets d'avion directement auprès de son agence de voyages désignée. Le CRDI prendra en charge le coût des déplacements jusqu'à Ottawa pour assister à l'atelier de lancement, ainsi que de tous les déplacements supplémentaires nécessaires.

2.7 DURÉE DU CONTRAT SUBSÉQUENT OU PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

Un contrat subséquent devrait entrer en vigueur en décembre 2017 et prendre fin en août 2018.

SECTION 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Cette section a pour objet de décrire le processus par lequel le CRDI évaluera les propositions et choisira un soumissionnaire principal.

3.1 COMMUNICATION DURANT L'ÉVALUATION

Durant l'évaluation des propositions, le CRDI se réserve le droit de rencontrer n'importe lequel des soumissionnaires ou de communiquer avec lui afin d'obtenir des éclaircissements sur sa proposition ou de se faire une meilleure idée de la qualité et de la portée des services pertinents. Le soumissionnaire n'a pas le droit d'ajouter, de modifier ou de supprimer quelque élément d'information que ce soit pendant ce processus. Le CRDI n'est aucunement tenu de rencontrer quelque soumissionnaire que ce soit dans ce but.

3.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

La méthodologie suivante servira à évaluer les propositions :

3.2.1 Étape 1 – Exigences obligatoires

Chaque proposition sera examinée afin de déterminer si elle est conforme à chacune des **exigences obligatoires** du CRDI énoncées à l'**Annexe C**. Toute proposition non conforme sera rejetée.

Section de	Exigences obligatoires	Pondération	Points 0 à	Note
la DP		Α	10	AxB
			В	
Annexe C	Exigences obligatoires (en cas de succès, passer	Succès ou	S. O.	S. O.
	au processus d'évaluation)	échec		

3.2.2 Étape 2 – Exigences cotées

Les propositions conformes seront évaluées et les points attribués en fonction de la mesure dans laquelle les propositions remplissent ou dépassent les **exigences cotées** du CRDI énoncées à l'**annexe D**.

Section de la	Exigences cotées	Pondération	Points 0 à	Note
DP		Α	10	AxB
			В	
Annexe D	Méthode d'évaluation	30		
«	Ressources	25		
»	Travail semblable	25		
«	Évaluation et atténuation des risques	5		
	Total (%)	85		

Tableau des points		
Points	Description des points	
0	Satisfait à peine aux exigences énoncées et des éléments essentiels font	
	complètement défaut.	
3	Satisfait adéquatement à la plupart des exigences énoncées. Certains éléments non	
	essentiels pourraient faire défaut.	
5	Satisfait à la plupart des exigences énoncées.	
7	Satisfait à toutes les exigences énoncées.	
8	Satisfait à toutes les exigences énoncées et peut dépasser certaines exigences.	
10	Dépasse nettement les exigences énoncées.	

3.2.3 Étape 3 – Propositions financières

Une fois les propositions techniques cotées, les propositions financières seront évaluées. Le soumissionnaire qui propose le prix le plus bas recevra le maximum de points, à savoir 10, sur l'échelle d'évaluation standard du CRDI qui va de 0 à 10. Tous les autres soumissionnaires recevront une note calculée au prorata sur 10 en fonction de la proportion relative du prix qu'ils ont proposé par rapport au prix soumis le plus bas.

Les dépenses de déplacement ne seront pas prises en compte dans l'attribution des notes.

Section de la DP	Exigences cotées	Pondération A	Points 0 à 10 B	Note A x B
4.6	Prix total, taxes exclues	15		
	Total (%)	15		

3.2.4 Exposés et liste restreinte

Les soumissionnaires pourraient être invités à faire un exposé ou à participer, à leurs frais et avant la sélection finale, à un entretien formel (OU informel) au cours duquel ils pourront faire valoir leur proposition.

3.2.5 Note finale

Une fois le total des points calculé, le CRDI se réserve le droit de sélectionner la ou les meilleures propositions ayant obtenu le plus grand nombre de points.

3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE

Le CRDI se réserve le droit d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire principal. Le CRDI peut demander au soumissionnaire principal de fournir une preuve de sa stabilité financière au moyen de références bancaires, d'états financiers ou de toute autre preuve similaire. Le soumissionnaire principal dispose de 72 heures suivant la formulation de la demande par le CRDI pour fournir l'information demandée. Tout soumissionnaire qui ne respecte pas cette condition peut voir sa proposition rejetée.

3.4 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Comme il est indiqué à la section **5.8**, l'acceptation d'une proposition n'oblige en rien le CRDI à incorporer, en tout ou en partie, la proposition acceptée dans un accord contractuel. Elle démontre plutôt la volonté du CRDI d'amorcer des négociations avec une ou plusieurs parties en vue d'en arriver à un accord contractuel satisfaisant.

Sans changer l'intention de la présente DP ni de la proposition du soumissionnaire principal, le CRDI amorcera des pourparlers avec ce dernier en vue d'établir le contrat.

Si aucun contrat satisfaisant ne peut être négocié entre le CRDI et le soumissionnaire principal, le CRDI peut mettre fin aux négociations. Dans un tel cas, si le CRDI estime que le soumissionnaire arrivé au second rang peut répondre aux exigences, le CRDI poursuivra le processus avec ce soumissionnaire, et ainsi de suite.

Tous les soumissionnaires seront informés du nom du soumissionnaire retenu une fois qu'un contrat aura été signé, au plus tard 72 jours après l'attribution du contrat. À la demande de tout soumissionnaire non retenu, le CRDI précisera les raisons pour lesquelles une proposition particulière n'a pas été sélectionnée.

SECTION 4 – FORMAT DE LA PROPOSITION

Les propositions transmises doivent être structurées et présentées conformément aux directives énoncées dans la présente section.

4.1 GÉNÉRALITÉS

La proposition doit être présentée sur du papier format lettre (8,5 po sur 11 po), et chaque page doit être numérotée. Il faut éviter de présenter une proposition trop détaillée ou volumineuse. La police utilisée doit être facile à lire et d'une taille minimale de 11 points (une police de taille inférieure peut être utilisée pour les courtes notes de bas de page).

4.2 LANGUES OFFICIELLES

La proposition peut être présentée en français ou en anglais.

4.3 STRUCTURE DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être structurées comme suit (les sections qui suivent donnent plus de détails) :

Se reporter à la section	Fichier	Titre de la section
de la DP ci-dessous pour		
obtenir plus de détails		
4.4	1.0	Lettre de présentation
4.5	2.0	Proposition technique, y compris les CV
4.5	3.0	Liste de contrôle des exigences obligatoires et liste de contrôle
		des exigences cotées
4.6	4.0	Proposition financière
5.9 et annexe A	5.0	Révisions suggérées ou conditions supplémentaires

4.4 LETTRE DE PRÉSENTATION

Elle doit être fournie par le soumissionnaire dans un fichier distinct.

Une lettre de présentation d'une (1) page, imprimée sur le papier à en-tête du soumissionnaire, doit être soumise et contenir les renseignements suivants :

- a. le titre et le numéro de la DP;
- **b.** le nom de la **personne-ressource** chez le soumissionnaire qui s'occupe de la présente DP, de même que son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- c. une déclaration confirmant la validité de la proposition (se reporter à la section 5.4);
- **d.** Une déclaration confirmant que la présente DP ne présente aucun **conflit d'intérêts** pour le soumissionnaire, réel ou perçu (se reporter à la section **5.7**);
- **e.** la **signature** du ou des signataires autorisés représentant le soumissionnaire; cette signature lie le soumissionnaire en ce qui concerne les déclarations faites en réponse à la DP.

4.5 LISTES DE CONTRÔLE DES EXIGENCES

Elles doivent être fournies par le soumissionnaire dans un fichier distinct.

Le soumissionnaire doit remplir et inclure les grilles de réponse de l'annexe C – Liste de contrôle des exigences obligatoires et de l'annexe D – Liste de contrôle des exigences cotées.

4.6 PROPOSITION TECHNIQUE

Elle doit être fournie par le soumissionnaire dans un fichier distinct.

4.6.1 Table des matières

Le soumissionnaire doit inclure une table des matières numérotée afin de permettre aux membres du comité d'évaluation de s'y retrouver facilement dans la proposition.

4.6.2 Réponse à l'énoncé des travaux

Le soumissionnaire **doit** fournir des renseignements détaillés au sujet de chaque exigence indiquée dans l'énoncé des travaux à l'**annexe C – Liste de contrôle des exigences obligatoires** et à l'**annexe D – Liste de contrôle des exigences cotées**. Le soumissionnaire doit décrire clairement les travaux qu'il se propose de réaliser afin d'offrir les services demandés au CRDI.

4.7 PROPOSITION FINANCIÈRE

Elle doit être fournie par le soumissionnaire dans un fichier distinct.

4.7.1 Exigences financières

Le soumissionnaire **doit** fournir des prix pour l'ensemble des services proposés.

Exigences	Pondération (%)
	15

- a. Le soumissionnaire doit énoncer les hypothèses qui sous-tendent sa proposition financière.
- **b.** Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens (CAD) et ils ne doivent comprendre ni la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente harmonisée (TVH). La TPS ou la TVH, selon le cas, doit être en sus des prix indiqués dans la soumission, et elle sera payée par le CRDI.

Si le soumissionnaire ne prévoit pas facturer de taxes au CRDI, il doit en fournir une explication.

- c. Tous les prix doivent être ventilés et comprendre au moins ce qui suit :
- i. les honoraires quotidiens, tous frais inclus, des membres du personnel auxquels le soumissionnaire se propose d'avoir recours pour exécuter les travaux;
- ii. le nombre total estimatif de journées de travail nécessaires, donc facturables, pour effectuer le travail;
- iii. le nombre estimatif de journées à passer dans les bureaux du CRDI à Ottawa, s'il y a lieu.

Chaque exigence doit s'accompagner d'une échéance proposée ainsi que des tarifs quotidiens par ressource.

Les frais de déplacement ne doivent PAS être inclus dans les estimations de prix, car le CRDI versera des indemnités journalières préétablies et effectuera l'achat de tous les billets d'avion (et de train) directement auprès de son agence de voyages désignée.

d. Le soumissionnaire doit proposer un calendrier de facturation s'il prévoit présenter plus d'une (1) seule facture une fois que tous les services auront été fournis.

Remarque importante : Le délai de règlement du CRDI est net dans 30 jours, et le CRDI ne versera aucune avance sur les honoraires.

REMARQUES:

1. Taxes

- **1.1** Les fournisseurs retenus en vue de fournir des biens ou des services au Canada (peu importe leur lieu d'origine) doivent indiquer sur leurs factures tous les coûts engagés aux fins du calcul des taxes applicables *payables par le CRDI*.
- **1.2** Conformément à la réglementation fiscale canadienne, *le CRDI doit retenir un montant correspondant à 15 % des honoraires et des dépenses taxables* des **fournisseurs non résidents qui travaillent au Canada** pour le verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il est possible que l'ARC accorde une dispense avant le versement du montant en question (il incombe au fournisseur d'obtenir la dispense) ou que le fournisseur se voie rembourser ce montant plus tard par les autorités de son pays de résidence (en particulier s'il existe une convention fiscale entre le gouvernement de ce pays et celui du Canada), une fois qu'il a satisfait aux exigences du pays en matière de déclaration de revenus. La retenue effectuée par le CRDI ne constitue pas un motif suffisant pour majorer les honoraires négociés. L'entière responsabilité à l'égard de toutes les questions fiscales incombe au fournisseur. La page http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html du site Web de l'ARC fournit de plus amples renseignements à ce sujet ainsi que le formulaire de demande de dispense. **1.3** D'autres dispositions fiscales peuvent s'appliquer, en fonction de la réglementation fiscale

en vigueur là où se trouvent les divers bureaux régionaux du CRDI (qui sont situés à l'extérieur

4.7.2 Erreurs de calcul

du Canada).

Si la multiplication des prix unitaires comporte des erreurs, le prix unitaire prévaut, et la multiplication des prix unitaires est rajustée en conséquence.

Si la somme des prix forfaitaires ou la multiplication des prix unitaires comportent des erreurs, la somme est corrigée, et le prix total est rajusté de façon à refléter le montant exact.

Les soumissionnaires touchés par des erreurs de calcul en seront avisés par le CRDI et recevront les prix corrigés.

SECTION 5 – CONDITIONS

Cette section a pour objet d'informer les soumissionnaires des procédures et des règles du CRDI relatives au processus de DP.

5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question liée à la présente DP doit être transmise exclusivement à l'autorité contractante nommée à la page 1.

Aucune demande verbale de renseignements ou de précisions ne sera acceptée.

Les soumissionnaires doivent, dans la mesure du possible, regrouper leurs demandes de renseignements ou de précisions et les soumettre **par écrit, par courriel,** à l'autorité contractante au plus tard le mercredi 15 novembre 2017 à 11 h, HAE, afin de recevoir une réponse avant la date de clôture. L'objet du courriel de présentation de la proposition du soumissionnaire devrait indiquer : « **DP n° 17180034, Évaluation sommative de l'IRCAAA** ».

L'autorité contractante fournira **toutes les réponses aux demandes de renseignements importantes** reçues sur le site Web Achatsetventes.gc.ca, sans toutefois en mentionner la provenance.

S'il devient nécessaire de réviser une partie quelconque de la DP à la suite d'une demande de renseignements ou pour toute autre raison, **une modification** à la DP sera préparée et affichée sur Achatsetventes.gc.ca.

Remarque importante : Les soumissionnaires doivent télécharger les documents sur la DP directement à partir du site Web Achatsetventes.gc.ca. Le CRDI ne transmettra pas les documents sur la DP qui sont affichés sur Achatsetventes.gc.ca.

5.2 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Le CRDI n'acceptera les propositions que jusqu'à la date et à l'heure de clôture précisées à la page 1.

Remarque importante : Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture seront rejetées. Aucune modification apportée à une proposition ne sera prise en compte après la date et l'heure de clôture.

5.3 DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être présentées conformément aux directives énoncées dans la présente section.

5.3.1 Mode d'envoi

La méthode préconisée pour présenter une proposition à l'autorité contractante désignée à la page 1 est par voie électronique, soit par **courriel**, en format **Microsoft Word** ou en format **PDF**. *L'objet du courrier électronique* de présentation de la proposition du soumissionnaire doit indiquer : « **DP** n° 17180034, Évaluation sommative de l'IRCAAA ».

Remarque importante : La transmission des courriels accompagnés de pièces jointes volumineuses peut être retardée entre les serveurs et entre le logiciel de courriel du soumissionnaire et la boîte de réception de l'autorité contractante. Il incombe au soumissionnaire de veiller à envoyer ses courriels volumineux suffisamment à l'avance pour

qu'ils soient reçus par le CRDI avant la date et l'heure de clôture. Le soumissionnaire doit utiliser la fonction électronique « Demander un accusé de réception » ou communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que le courriel a été reçu.

Remarque importante : La taille maximale des courriels que le CRDI peut recevoir est de 10 mégaoctets. Si nécessaire, les soumissionnaires peuvent envoyer plusieurs courriels.

5.3.2 Nombre d'exemplaires

La soumission par voie électronique de la proposition du soumissionnaire doit comporter cinq (5) fichiers (c'est-à-dire 5 documents distincts), tel qu'il est indiqué à la section 4.3.

5.3.3 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à une proposition transmise, au besoin, à condition qu'elles soient fournies sous forme d'addenda (ou de modification) à la proposition transmise auparavant, ou de précision de celle-ci. Une nouvelle proposition peut aussi être transmise pour annuler et remplacer la proposition précédente. L'addenda, la précision ou la nouvelle proposition doivent être transmis conformément aux directives énoncées ci-dessus, porter clairement la mention « RÉVISION » et être reçus avant la date limite de présentation des propositions. De plus, la proposition révisée doit comprendre une description du degré de modification du contenu par rapport à la proposition précédente.

5.3.4 Propositions multiples

Le CRDI n'acceptera qu'une (1) seule proposition par soumissionnaire.

5.4 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Toutes les propositions doivent demeurer valides pour une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture.

5.5 DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE

La totalité des dépenses engagées par un soumissionnaire pour préparer sa réponse à la DP, y compris mais sans s'y limiter, les dépenses ayant trait à des demandes de précisions, à des entrevues, à des présentations, à des propositions subséquentes, à l'examen, à la sélection ou à des retards se rattachant au processus de DP ou survenant durant ce processus, est à la charge exclusive du soumissionnaire et ne peut aucunement être facturée au CRDI.

5.6 LOIS EN VIGUEUR

La présente DP est produite conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada.

5.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE

En présentant une proposition, le soumissionnaire doit éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Il déclarera au CRDI tout conflit d'intérêts de cette nature.

Afin d'assurer l'indépendance de l'évaluation de l'IRCAAA, les promoteurs ne doivent pas avoir reçu de subventions du Programme et ne doivent pas être en négociation avec le Programme en vue de bénéficier à l'avenir de subventions ou de contrats de service.

Advenant qu'un quelconque conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ne puisse être résolu à la satisfaction du CRDI, ce dernier aura le droit de rejeter immédiatement la proposition du soumissionnaire et, s'il y a lieu, de résilier tout contrat résultant de la DP.

5.8 DROITS DU CRDI

Le CRDI n'est aucunement tenu d'accepter une quelconque proposition soumise en réponse à la présente DP et peut décider de la suite à donner, à sa seule et entière discrétion, une fois les propositions reçues. Le CRDI se réserve le droit d'accepter en totalité ou en partie n'importe laquelle des propositions reçues et de discuter avec tout soumissionnaire de conditions différentes de celles qui sont prévues dans la présente DP ou dans la proposition dudit soumissionnaire, ou de conditions qui viennent s'y ajouter.

Une fois la sélection de la ou des propositions privilégiées effectuée, le cas échéant, le CRDI se réserve le droit de négocier avec le ou les soumissionnaires privilégiés et, dans le cadre de ce processus, de négocier des modifications à la ou aux propositions, à l'exclusion des autres soumissionnaires.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le CRDI se réserve le droit :

- **a.** de demander des précisions ou de vérifier une partie ou l'ensemble de l'information fournie par le soumissionnaire à l'égard de la présente DP, notamment en communiquant avec les personnes-ressources nommées dans la proposition, le cas échéant;
- **b.** de modifier ou de réviser toute disposition de la DP ou d'ajouter à n'importe quel moment des addendas; les modifications, les révisions ou les addendas seront toutefois produits par écrit et transmis à tous les soumissionnaires;
- c. de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, l'une ou l'ensemble des propositions, sans négociation préalable;
- d. de rejeter toute proposition en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- e. d'accepter ou de refuser une proposition, même s'il n'en a reçu aucune autre;
- **f.** d'annuler, à sa seule discrétion, le processus de DP à tout moment, sans attribution de contrat, n'étant pas tenu d'accepter la proposition la plus basse ni d'ailleurs quelque proposition que ce soit;
- g. de négocier les conditions d'un contrat subséquent;
- h. d'annuler la DP ou d'en présenter une nouvelle en tout temps, sans engager quelque responsabilité que ce soit envers quelque soumissionnaire que ce soit;
- i. de confier la totalité ou une partie des travaux à un ou plusieurs soumissionnaires en se fondant sur la qualité, les services, le prix et tout autre critère de sélection indiqué aux présentes;
- j. de retenir toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP.

5.9 CONTRAT PROPOSÉ

L'annexe A fait partie de la DP et est fournie aux soumissionnaires pour leur permettre de prendre connaissance de certaines conditions particulières qu'ils devront remplir en lien avec la prestation des services. Si le libellé peut en partie faire l'objet de négociations entre le CRDI et le soumissionnaire retenu, il se peut toutefois que le CRDI dispose de peu de latitude pour modifier ses conditions standards.

Remarque importante : Les soumissionnaires sont invités à signaler dans leur proposition, avec raisons à l'appui, toute objection à l'une ou l'autre des conditions de la présente DP (voir la section **4.3**). Le non-signalement de toute objection au stade de la proposition pourrait empêcher les soumissionnaires de soulever une telle objection au cours de négociations ultérieures.

ANNEXE A – Conditions du contrat subséquent

On trouvera ci-dessous l'exemple de contrat et les conditions proposées (voir la section 5.9).

Modalités particulières du contrat
CONTRAT DE CONSULTATION N°
Le présent contrat est établi entre (« l'expert-conseil ») et le Centre de recherches pour le développement international , 150, rue Kent, CP 8500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9 (« le CRDI » ou « le Centre »).
Les parties conviennent de ce qui suit :
1. MANDAT ET CALENDRIER D'EXÉCUTION
1.1 Résumé

1.2 Portée
1.3 Calendrier d'exécution
1.4 Emplacement des services
1.6 Ressources en vertu du contrat
Les personnes suivantes agiront comme personnes-ressources principales dans le cadre du présent contrat :
Le CRDI sera représenté par :
L'expert-conseil sera représenté par :
Il est convenu que l'expert-conseil confiera la totalité des travaux prévus au présent contrat à Pour toute substitution de personnel, il faut obtenir au préalable une autorisation écrite du chargé de projet du CRDI. L'expert-conseil doit s'assurer que ses employés, ses sous-traitants et ses
cessionnaires sont soumis aux modalités du présent contrat, lesquelles auront priorité sur toute autre modalité qui pourrait lier l'expert-conseil à ces personnes.

2. HONORAIRES En échange de ces services, le CRDI versera à l'expert-conseil la somme de	
3. DÉPLACEMENTS ET FRAIS CONNEXES	
	
4. FACTURATION	
4.1 Calendrier de facturation L'expert-conseil doit facturer le CRDI conformément au calendrier suivant :	

4.2 Directives sur la présentation des factures

Les factures et tout document justificatif doivent être envoyés par voie électronique à l'adresse <u>apcœcrdi.ca</u>, à l'attention de : **Comptes créditeurs**.

Les factures doivent contenir les éléments suivants :

- le numéro de contrat de consultation du CRDI;
- le numéro de la facture;
- la date de facturation;
- les honoraires (le tarif journalier et le nombre de jours, le taux unitaire et le nombre d'unités ou la somme forfaitaire);
- les détails des frais de déplacement prévus au contrat, s'il y a lieu;
- la TPS (taxe sur les produits et services) ou la TVH (taxe de vente harmonisée) au Canada, s'il y a lieu; les experts-conseils qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH au Canada doivent détailler les taxes qu'ils payent et qu'ils facturent au CRDI;
- le numéro d'enregistrement aux fins de la TPS ou de la TVH au Canada, s'il y a lieu;
- la devise.

5. PAIEMENTS

5.1 Demandes ayant trait aux paiements

Les demandes ayant trait aux paiements doivent être envoyées à <u>ap-cc@crdi.ca</u> à l'attention de **Comptes créditeurs**.

5.2. Mode de paiement

Tous les paiements relatifs au présent contrat seront effectués en fonction des renseignements fournis par l'expert-conseil dans le **formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires**, qui fait partie du contrat et qui devra être remis de temps à autre au CRDI aux fins de la mise à jour des renseignements.

5.3 Paiements anticipés

Le CRDI n'accordera aucune avance sur les honoraires ni sur les frais de déplacement.

5.4 Conditions préalables aux fins de paiement

L'expert-conseil doit se conformer aux conditions préalables qui suivent pour s'assurer du paiement des services et produits livrables aux termes du présent contrat :

- a) Remplir et fournir le formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires du fournisseur.
- b) Assurer de façon satisfaisante la prestation des services et fournir de façon satisfaisante les produits livrables.
- Indiquer sur les factures les renseignements adéquats prévus à la section Facturation cidessus.

Le CRDI procédera au paiement des honoraires et, le cas échéant, des frais de déplacement selon la période normale de paiement de **trente (30) jours civils**. La **période de paiement est calculée** à compter de la date de réception du formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires du fournisseur dûment rempli, ou la date de réception d'une facture admissible, ou la date à laquelle les services et les produits livrables sont fournis dans un état acceptable tel qu'il est exigé dans le contrat, selon la plus tardive des trois dates. Si le contenu de la facture ou du formulaire est incomplet, si les services n'ont pas été fournis conformément au présent contrat ou si les produits livrables ne sont pas acceptés par le CRDI, l'expert-conseil sera avisé et la période de paiement sera reportée jusqu'au moment où les lacunes auront été corrigées à la satisfaction du CRDI.

Le CRDI remboursera à l'expert-conseil le montant de la TPS ou de la TVH applicable seulement si les honoraires et les frais de déplacement pour lesquels un remboursement des taxes est demandé n'incluent aucun des crédits d'impôt sur les intrants dont l'expert-conseil a le droit de demander le remboursement à l'Agence du revenu du Canada.

Le CRDI ne payera pas plus d'un (1) jour d'honoraire par période de 24 heures. Le CRDI ne payera pas les honoraires et les frais de déplacement engagés après la date de résiliation du contrat.

Après la date de résiliation du contrat et le paiement des dernières factures, toutes les taxes exigibles liées à la prestation des services visés par le présent contrat seront réputées avoir été payées par le CRDI. L'expert-conseil sera tenu responsable des créances fiscales, des dettes, des poursuites ou des réclamations associées aux services rendus aux termes du présent contrat (ci-après appelées « créances fiscales »), et il indemnisera le CRDI et le mettra à couvert à l'égard desdites créances fiscales.

fiscales »), et il indemnisera le CRDI et le mettra à couvert à l'égard desdit
6. MODALITÉS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Modalités particulières du contrat, l'Annexe A – Conditions générales du contrat, l'Annexe B – Déplacements et frais connexes, forment l'intégralité du contrat établi entre les parties.

Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences énoncées dans l'un ou l'autre de ces documents sont contraignantes comme si elles étaient indiquées dans tous les documents. Les documents contractuels doivent être interprétés dans leur ensemble, et l'intention du dossier contractuel dans son ensemble a préséance sur l'interprétation de toute partie. Dans l'éventualité d'un conflit entre les documents, les documents contractuels ont préséance sur les autres dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

8. ACCEPTATION ET SIGNATURE DU CONTRAT

En signant ce contrat, chaque partie en accepte le contenu.

Le présent contrat entrera en vigueur dès que toutes les parties l'auront signé. La date à laquelle le présent contrat sera signé par la dernière partie (comme en fait foi la date associée à la signature de la partie) sera considérée comme la date du contrat.

EXPERT-CONSEIL	CKDI		
Par :	Par :		
Signé	Signé		
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie		
Titre	Titre		
Date	Date		
Annexes:			
- Annexe A – Conditions générales du contrat			
- Annexe B – Déplacements et frais connexes			
- Annexe C –			

ANNEXE A – Conditions générales du contrat

A1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent contrat :

La « date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle commencent les services.

Les « renseignements confidentiels » désignent tous les renseignements, de nature technique ou non, notamment les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux ainsi que les renseignements, les techniques, les schémas, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l'équipement, les algorithmes, les programmes logiciels, les documents originaux des logiciels, les codes sources et les formules des produits qui sont exclusifs et connexes aux produits et services actuels, futurs et proposés du CRDI. Cela inclut, entre autres, les renseignements du CRDI et les renseignements fournis par le CRDI portant sur les travaux de recherche, expériences, méthodes, détails et spécifications de conception et applications techniques, l'information financière, les exigences quant à l'approvisionnement, les achats, la fabrication ainsi que les plans et renseignements concernant la commercialisation.

L'« expert-conseil » désigne la personne, l'institution, la personne morale ou la société de personnes retenue aux termes du présent contrat ainsi que ses employés, administrateurs, dirigeants, associés, sous-traitants et mandataires, selon le cas, et tout autre représentant pour lequel l'expert-conseil est responsable en droit.

Le « contrat » désigne les **modalités particulières du contrat**, y compris toutes les **annexes** qui y sont incorporées par voie de référence. En cas de divergence entre les modalités particulières et les annexes, les modalités particulières prévalent.

Un « *jour* » signifie sept heures et demie (7,5), sauf indication contraire dans la commande, en excluant les pauses repas et sans tenir compte des congés annuels, des jours fériés et des congés maladie.

Les « produits livrables » désignent les éléments que l'expert-conseil doit rédiger, élaborer ou préparer conformément au présent contrat, y compris mais sans s'y limiter, les oeuvres de l'esprit, les rapports, les enregistrements, les renseignements, les documents, le matériel ou les logiciels, que ce soit en version papier ou au format électronique.

Les « instruments dérivés » désignent 1. la traduction, l'abrégé, la révision ou autre forme que peuvent adopter la refonte, la modification ou l'adaptation de travaux existants; 2. toute amélioration apportée à des documents brevetables ou à des brevets; et 3. en ce qui concerne les documents protégés par le secret commercial, tout nouveau document dérivé de documents existants protégés par le secret commercial, y compris les nouveaux documents qui peuvent être protégés par un droit d'auteur, un brevet et/ou un secret commercial.

Le « CRDI » ou « le Centre » signifie le Centre de recherches pour le développement international.

Les « services » désignent les services fournis par l'expert-conseil conformément au contrat, y compris les produits livrables prévus au contrat.

La « date de résiliation » est la date, parmi les suivantes, qui survient la première, à savoir 1. la date à laquelle les services et produits livrables ont été fournis; 2. la date de fin précisée dans le contrat; et 3. la date à laquelle le contrat expire en vertu des dispositions sur la résiliation qu'il contient.

A2. IMPORTANCE PRIMORDIALE DU TEMPS

Le respect des délais est une condition essentielle de toutes les dispositions du présent contrat.

A3. ENTENTE INTÉGRALE

Le présent contrat annule et remplace tout contrat et toute correspondance antérieurement survenus, de vive voix ou par écrit, entre le CRDI et l'expert-conseil à l'égard de l'objet du présent contrat et constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties. Aucune modification ni aucun changement apporté à celui-ci ne liera les parties sauf s'il est établi par écrit et signé par les deux parties.

A4. NON-EXCLUSIVITÉ

Le présent contrat n'octroie pas à l'expert-conseil la qualité de fournisseur exclusif. Le CRDI peut fournir des services ou élaborer des produits similaires ou identiques aux services ou aux produits livrables, ou les obtenir auprès de tiers.

A5. GARANTIES

L'expert-conseil s'engage à fournir les services prévus dans le présent contrat avec diligence et selon les règles de l'art au mieux de l'intérêt du CRDI, et garantit que son personnel possède les compétences et l'expérience nécessaires à la prestation satisfaisante des services.

A6. TAXES

Le CRDI n'est généralement PAS exempté du paiement de la taxe de vente canadienne (TVH/TPS), à moins d'indication contraire dans le contrat.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est l'organisme responsable de l'administration des règlements relatifs à la TPS/TVH et à l'impôt sur le revenu. L'expert-conseil doit communiquer avec l'ARC pour discuter des questions et préoccupations fiscales ou pour connaître les règlements en vigueur, particulièrement ceux ayant trait aux remboursements et aux crédits d'impôt. Des renseignements à cet égard sont disponibles sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : http://www.cra-arc.gc.ca.

Retenue fiscale de 15 %: Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, le CRDI retiendra 15 % des honoraires et des frais de déplacement admissibles des entrepreneurs non-résidents qui travaillent au Canada, à moins que l'ARC ne leur ait accordé une exemption propre à un contrat. Le CRDI remettra les fonds retenus à l'ARC conformément à la réglementation canadienne sur l'impôt sur le revenu. L'expert-conseil peut demander à l'ARC ou à son gouvernement, selon le cas, un remboursement de ces fonds.

A7. FACTURATION

Les exigences relatives à la facturation sont précisées dans la section Facturation des Modalités particulières du contrat.

A8. PAIEMENTS

Les conditions préalables au paiement sont indiquées dans la section Paiements des Modalités particulières du contrat.

A9. RÉSILIATION

Résiliation motivée : En plus ou au lieu des autres recours juridiques à la disposition du CRDI en droit et en équité, le CRDI peut résilier le présent contrat immédiatement et sans préavis dans les circonstances suivantes :

- a) L'expert-conseil contrevient à une condition importante du présent contrat et ne parvient pas à corriger ce manquement dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis écrit du CRDI lui demandant de le faire.
- b) Le CRDI détermine, à sa seule discrétion, que ledit expert-conseil a fait de fausses déclarations au cours du processus de sélection.
- c) L'expert-conseil:
 - i. cesse d'exercer son activité;

ii. commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R. 1985, ch. B-3) ou est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* du Canada (*Loi sur les liquidations et les restructurations* L.R. 1985, ch. W-11) ou fait une cession alors qu'une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en application de la législation applicable en matière de faillite ou qu'un séquestre, un contrôleur, un administrateur-séquestre ou une autre personne aux fonctions similaires est nommé; ou

iii. devient insolvable ou demande à un tribunal de rendre une ordonnance de redressement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies S.R., ch. C-25), de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations, ou d'une législation locale comparable.

Résiliation non motivée: Le CRDI peut, à tout moment, par voie d'avis écrit, suspendre les travaux de l'expert-conseil en tout ou en partie. Le CRDI peut résilier le présent contrat, en tout ou en partie, par voie d'avis écrit. En cas de suspension ou de résiliation, l'expert-conseil renonce à toute réclamation pour dommages, coûts ou perte de profits, exception faite du paiement de tout service ou produit livrable fourni jusqu'à la date de ladite suspension ou résiliation, ou après cette date conformément à l'avis de suspension ou de résiliation.

A10. ASSURANCES

Il incombe à l'expert-conseil de souscrire à ses frais toute assurance qu'il juge bon d'obtenir pour exécuter le présent contrat.

Dans les cas où il devra travailler dans les bureaux du CRDI, l'expert-conseil devra posséder, durant la période visée par le présent contrat, une assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 CAD par événement désignant le CRDI comme « assuré additionnel », à moins d'indication contraire dans le contrat.

À la demande du CRDI, l'expert-conseil doit fournir le certificat d'assurance.

A11. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DU CRDI

Accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques: Durant l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil pourrait avoir accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques du CRDI. L'expert-conseil convient, au nom de ses employés,

sous-traitants et représentants, d'observer les règlements du CRDI régissant l'exploitation desdits systèmes d'information et réseaux. Le CRDI fournira ces règlements à l'expert-conseil dès le commencement des services prévus au présent contrat ou à mesure qu'ils entreront en vigueur. L'expert-conseil les portera à la connaissance de ses employés et prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Accès aux locaux du CRDI: Les parties conviennent que l'accès, raisonnable et nécessaire à l'exécution des services en vertu du présent contrat, aux locaux du CRDI par le personnel autorisé de l'expert-conseil sera permis pendant les heures de bureau du CRDI. L'expert-conseil convient de respecter toutes les règles et mesures de sécurité qui s'appliquent aux locaux du CRDI auxquels l'accès est accordé par le présent contrat.

A12. SOUS-TRAITANTS, SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

L'expert-conseil ne peut ni passer de contrat de sous-traitance, ni désigner de successeurs, ni céder de droits relatifs au présent contrat sans l'autorisation écrite expresse du CRDI.

A13. RELATION AVEC LE CRDI

Aucune des dispositions du présent contrat n'est réputée, en aucun cas et pour aucune raison, constituer un « contrat de société » entre les parties aux présentes dans la conduite des affaires ou autre. L'expert-conseil n'a pas le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou tacite, au nom du CRDI ou de lier le CRDI de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil reconnaît et convient qu'il agit en tant qu'expert-conseil indépendant et non en tant qu'employé du CRDI. L'expert-conseil est tenu responsable de toutes les questions qui concernent ses employés, notamment des retenues ou paiements au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions au Régime de pensions du Canada, des contributions de l'employeur aux régimes d'assurance et de toute autre retenue semblable requise par la loi pour les employés. L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI pour tout paiement que pourraient exiger de lui les autorités compétentes par la suite ainsi que pour tout intérêt ou toute pénalité que le CRDI pourrait avoir à payer.

A14. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Non-divulgation et non-utilisation des renseignements confidentiels : L'expert-conseil convient que, sans y être autorisé, il n'utilisera aucun renseignement confidentiel que ce soit, ni ne le diffusera ou le divulguera en aucune façon à quelque personne, société ou entreprise que ce soit.

L'expert-conseil prendra toutes les précautions raisonnables (et, en toute circonstance, des précautions qui ne seront pas inférieures à celles prises pour protéger ses propres renseignements confidentiels) pour protéger les renseignements confidentiels contre toute divulgation, utilisation non autorisée, diffusion ou publication, à moins que le présent contrat ne l'y autorise expressément.

L'expert-conseil convient qu'il ne divulguera les renseignements confidentiels qu'à ceux qui, parmi ses employés ou ses sous-traitants, ont besoin de connaître ces renseignements, et atteste que lesdits employés ou sous-traitants se sont engagés au préalable, soit comme condition d'emploi ou de service, soit pour avoir accès auxdits renseignements confidentiels, à respecter des conditions essentiellement très semblables à celles du présent contrat.

L'expert-conseil avertira immédiatement le CRDI de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements confidentiels. L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI à l'égard des dommages-intérêts, coûts, réclamations, poursuites et dépenses (y compris les frais judiciaires et honoraires d'avocat raisonnables) que celui-ci engagerait en raison du défaut d'observation, par l'expert-conseil, des obligations lui incombant aux termes de la présente disposition. L'expert-conseil s'engage également à défendre et à participer à la défense contre toute réclamation ou poursuite alléguant que le CRDI a une responsabilité à l'égard de toute divulgation, disposition ou mise à disposition non autorisée de tout renseignement confidentiel que l'entrepreneur peut avoir obtenu d'un tiers.

Exceptions aux obligations de non-divulgation et de non-utilisation : L'expert-conseil sera libéré des obligations prévues au paragraphe ci-dessus s'il peut établir ce qui suit au sujet de quelque portion que ce soit des renseignements confidentiels :

- a) ils étaient du domaine public au moment de leur communication à l'entrepreneur par le CRDI ou le sont devenus ultérieurement, sans faute de l'expert-conseil;
- ils étaient légalement en la possession de l'expert-conseil, sans obligation de confidentialité, au moment où ils lui ont été communiqués par le CRDI ou ultérieurement;
- c) ils ont été élaborés par l'expert-conseil, ses employés ou ses mandataires indépendamment de quelque renseignement que ce soit que lui a communiqué le CRDI et sans aucune référence audit renseignement.

Une divulgation des renseignements confidentiels, dans le cadre 1. d'une ordonnance valide émanant d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, 2. d'une obligation légale ou 3. de l'établissement des droits de l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat, ne sera pas réputée constituer une violation du contrat ou une renonciation à la nature confidentielle des renseignements, à condition que l'expert-conseil informe le CRDI, promptement et par écrit, de ladite divulgation afin de lui permettre d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'empêcher, de quelque autre manière, une telle divulgation.

Droits de propriété sur les renseignements confidentiels et autres documents : Tous les renseignements confidentiels et tous les instruments dérivés créés par le CRDI ou par l'expert-conseil appartiennent au CRDI, et aucun permis ni droit ayant trait auxdits renseignements confidentiels ou instruments dérivés n'est accordé ou concédé implicitement.

L'expert-conseil doit, sur demande, retourner promptement au CRDI l'original et toute copie éventuelle des documents qui lui appartiennent.

Le présent article demeure en vigueur même à l'expiration du présent contrat.

A15. CESSION DU DROIT D'AUTEUR ET RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

En échange des honoraires versés, l'expert-conseil, ses employés, sous-traitants, successeurs et cessionnaires conviennent expressément de céder au CRDI tout droit d'auteur sur les produits livrables. L'expert-conseil renonce à exercer tous les droits moraux dont il pourrait être titulaire à l'égard desdits produits livrables. L'expert-conseil est tenu d'obtenir, s'il y a lieu, le renoncement aux droits moraux de la part de son personnel et de ses sous-traitants.

En outre, l'expert-conseil doit obtenir l'accord écrit du CRDI avant d'utiliser, de reproduire ou de diffuser par quelque moyen que ce soit lesdits produits livrables ou d'accorder l'autorisation de le faire à un tiers, quel qu'il soit.

A16. CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE ET VIOLATION D'UN BREVET, DU SECRET COMMERCIAL OU DU DROIT D'AUTEUR

L'expert-conseil s'engage à ce qu'aucun service ou produit livrable devant être fourni au CRDI en vertu du présent contrat n'enfreigne ou ne viole les droits d'une tierce partie, notamment les droits de propriété intellectuelle de ladite partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert-conseil atteste et garantit qu'aucun service ou produit livrable fourni en vertu du présent contrat ne viole un brevet, une marque de commerce, un secret commercial ou un droit d'auteur, déposé ou reconnu au Canada ou ailleurs, en ce qui a trait à l'utilisation prévue desdits services ou produits livrables par le CRDI.

L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI à l'égard de tous les dommages-intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) engagés par lui et consécutifs à la violation, ou à l'allégation de violation, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. L'expert-conseil convient en outre de défendre le CRDI et de participer à sa défense contre toute réclamation ou action en justice lui imputant une quelconque responsabilité à cet égard.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'expert-conseil doit éviter de participer à des activités ou de se trouver dans des situations qui le placeraient en conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent pouvant influer sur les services ou les produits livrables visés par le présent contrat.

L'expert-conseil ne doit accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou au nom d'une personne ou d'une organisation avec laquelle il a un rapport social, familial ou économique étroit, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage de la part d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme traitant avec le CRDI s'il peut être raisonnablement anticipé que ledit cadeau ou autre avantage ou ladite marque d'hospitalité influencera l'expert-conseil dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles aux termes du présent contrat.

A18. RESPECT DES LOIS

Pendant la prestation des services prévus au présent contrat, l'expert-conseil est tenu de respecter l'ensemble de la législation du ou des pays où il est appelé à se rendre (y compris, sans s'y limiter, les lois relatives à l'immigration, aux impôts, aux douanes, à l'emploi et au contrôle des changes).

Il incombe à l'expert-conseil de satisfaire aux exigences relatives aux visas des pays de destination et de transit.

Les frais généraux (inclus dans les honoraires) et les indemnités versés en vertu du présent contrat couvrent les frais liés au respect de la législation des pays que l'expert-conseil pourrait visiter (y compris le Canada). Le CRDI ne considérera aucune réclamation de frais afférents aux visas de travail, permis de travail, etc., ou toute autre dépense que l'expert-conseil pourrait engager pour se conformer à la législation d'un quelconque pays.

A19. LOI APPLICABLE

Le présent contrat sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario (Canada). En cas de litige ne pouvant être résolu par un accord mutuel, les parties conviennent que toute action en justice ou réclamation doit être portée devant les tribunaux de la province de l'Ontario (Canada), lesquels auront la compétence exclusive à l'égard desdites actions et réclamations.

A20. DIVISIBILITÉ

Les dispositions du présent contrat sont divisibles, et la nullité ou l'inefficacité d'une partie quelconque ne portera ni atteinte ni préjudice à la validité et à l'efficacité des autres parties ou dispositions du contrat.

A21. RENONCIATION

Le défaut d'une des parties de faire valoir un droit ou d'exercer un choix prévu au présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou choix. L'exercice d'un droit ou d'un choix prévu au présent contrat n'empêche pas une partie d'exercer ce droit ou ce choix, ni un autre droit ou choix à l'avenir, ni ne limite sa capacité de le faire.

A22. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera en défaut en raison d'un retard à remplir ses obligations ou d'un manquement à ses obligations résultant d'une grève, d'un lockout ou de tout autre conflit de travail (touchant ou non les employés de l'entrepreneur), d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un acte de guerre ou de terrorisme, d'une explosion, d'un avertissement aux voyageurs ou de toute autre cause au-delà de son contrôle raisonnable. Chaque partie fera tout son possible pour anticiper ces retards et échecs, et pour mettre au point des solutions permettant de les éliminer ou de les réduire au minimum.

A23. AVIS

Tous les avis, demandes ou autres communications concernant le présent contrat seront donnés par écrit et livrés: 1. par porteur, 2. par messagerie commerciale, 3. par télécopieur, 4. par courrier recommandé, port payé, ou 5. par courrier électronique.

Tout avis envoyé de la manière susmentionnée sera réputé reçu : 1. au moment de la livraison, s'il est livré en main propre; 2. au moment de la livraison, s'il est envoyé par messagerie commerciale; 3. trois (3) jours ouvrables après son envoi, s'il est envoyé par courrier recommandé; ou 4. à la date de l'envoi, s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique. L'adresse postale et le numéro de télécopieur pour envoyer les avis sont indiqués dans le présent contrat et peuvent être changés par avis en vertu du présent article.

A24. EXAMEN ET AUDIT

L'expert-conseil convient, à la demande du CRDI et à n'importe quel moment dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, de :

- a) présenter une comptabilisation complète des dépenses, étayées par les originaux (ou des copies certifiées conformes) des factures, des feuilles de temps ou autres documents prouvant les transactions (sauf les reçus qui ont été soumis au moment de la facturation conformément aux termes du présent contrat);
- b) donner aux agents ou représentants du CRDI un accès raisonnable à tous les dossiers financiers relatifs aux services et produits livrables afin de permettre au CRDI de vérifier l'utilisation de ses fonds. Cela inclut les registres comptables, les dossiers bancaires et, dans le cas des particuliers, les relevés de cartes de crédit.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A25. LANGUE

Les parties ont exigé que ce contrat ainsi que tous les avis et toutes autres communications qui lui sont relatifs soient rédigés en anglais. The parties have requested that this Contract and all notices or other communications relating thereto be drawn up in English.

ANNEXE B – Déplacements Frais de déplacement liés au contrat subséquent

1. GÉNÉRALITÉS

- **1.1** Le CRDI ne rembourse à l'expert-conseil que les **frais de déplacement** qui sont directement liés aux fins pour lesquelles ses services sont retenus. Tous ces frais de déplacement sont remboursés au prix coûtant.
- **1.2** Il incombe à l'expert-conseil de prendre les **dispositions** requises pour obtenir les **visas**, **passeports**, **immunisations et traitements prophylactiques nécessaires**. L'expert-conseil doit assumer les **coûts** reliés à ces dispositions, *sauf ceux afférents aux visas*, qui sont compris dans l'indemnité de déplacement versée à l'expert-conseil.
- **1.3** Il incombe à l'expert-conseil auquel le CRDI fait appel d'assumer les **frais reliés aux assurances** qu'il souhaite souscrire en vue des déplacements qu'il doit effectuer pour remplir ses engagements envers le Centre. Cela s'applique à tous les types d'assurances, notamment l'assurance en cas de décès, de lésions corporelles, d'invalidité permanente, de soins médicaux, d'hospitalisation et d'évacuation.

2. DÉPLACEMENTS DES EXPERTS-CONSEILS

Les détails des frais de déplacement indiqués ci-dessous qui sont liés à un contrat subséquent doivent être précisés dans le contrat subséquent.

2.1 Indemnités journalières forfaitaires

Le CRDI dispose d'une liste des indemnités journalières forfaitaires servant à couvrir les dépenses engagées pour l'hébergement, les repas, les taxis sur place, le blanchissage, les appels téléphoniques locaux et les pourboires par pays. Un expert-conseil peut recevoir une indemnité journalière pour chaque journée ou partie de journée de déplacement à compter du lendemain de son départ.

Exemple (pourrait être modifié):

Pour le CANADA... 322 CAD (taxes incluses)

2.2 Indemnités de déplacement

Le CRDI peut verser à l'expert-conseil un montant forfaitaire pour couvrir les taxes d'aéroport, les frais de visa, et le coût du transport terrestre en provenance et à destination des points de débarquement.

Remarque:

Lorsque les frais de visa excèdent considérablement le montant de l'indemnité, l'expert-conseil peut se voir rembourser ces frais sur présentation d'une demande accompagnée des reçus originaux.

Exemple (pourrait être modifié):

Le montant estimatif standard de l'indemnité de déplacement est de 180 CAD pour les déplacements intérieurs (dans un pays ou une région et pour lesquels aucun visa d'entrée n'est requis) et de 250 CAD pour les déplacements à l'étranger nécessitant un visa. Les taxes ne sont pas comprises dans les montants mentionnés ci-dessus.

2.3 Transport

Le CRDI fait une distinction entre trois (3) moyens de transport.

2.3.1 Transport aérien

Le CRDI doit payer d'avance tous les billets d'avion de l'expert-conseil (par l'entremise de l'agence de voyages désignée).

Le CRDI doit payer le billet aller-retour en classe économique, selon l'itinéraire le plus direct et au tarif le plus avantageux. Dans la mesure du possible, il faut tenter d'obtenir le tarif excursion. Tous les coûts afférents aux changements d'itinéraire, aux surclassements et aux escales à des fins personnelles incombent à l'expert-conseil.

2.3.2 Transport ferroviaire

Lorsque c'est possible, les billets de train doivent être payés d'avance par le CRDI (par l'entremise de l'agence de voyages désignée). Lorsque l'expert-conseil a réservé et payé luimême les billets de train, le remboursement doit se faire sur présentation des reçus originaux appropriés et d'une preuve d'achat.

2.3.3 Autres types de transports

Le CRDI peut couvrir, au prix coûtant, d'autres types de dépenses de transport de l'expertconseil (transport en commun sur place, location d'une voiture, remboursement d'un hôte pour l'essence utilisée, par exemple), à condition que l'expert-conseil fasse lui-même les démarches nécessaires.

Exemple (pourrait être modifié):

Si un expert-conseil est autorisé à utiliser un véhicule privé pour ses déplacements, il peut être remboursé au taux de 0,575 CAD le kilomètre (taxes incluses).

ANNEXE C – Liste de contrôle des exigences obligatoires

Comme il est indiqué à la **section 3.2.1, Exigences obligatoires**, pour qu'un soumissionnaire soit considéré comme admissible, il doit répondre à l'ensemble des exigences énoncées ci-dessous.

SECTION 1 : Exigences obligatoires générales contenues dans la présente DP

Ces exigences obligatoires générales seront confirmées par le CRDI.

Nº	Exigences obligatoires
Oi.	Soumettre la proposition avant la date et l'heure de clôture.
Oii.	Inclure tous les fichiers requis.

SECTION 2 : Exigences obligatoires de l'énoncé des travaux

Comme il est indiqué à la section **4.6, Réponse à l'énoncé des travaux**, le soumissionnaire **doit fournir des renseignements détaillés au sujet de chaque exigence obligatoire**. Il faut indiquer dans le tableau l'endroit où se trouve la réponse à l'exigence obligatoire dans la proposition du soumissionnaire.

Exemple:

N°	Exigences obligatoires	Conforme (oui ou non)	Réponse
	RESSOURCES		
01.	La ressource principale doit être bilingue.	oui	Voir la page 3, rubrique « xxxx », alinéas 3 et 4.

	Exigences obligatoires	Conforme (oui ou non)	Réponse
	Renseignements au sujet de l'entreprise		
01.	Résumé Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition un résumé contenant les renseignements suivants :		
	 a. Une description de l'organisation précisant : les champs d'activité et de spécialité du soumissionnaire; l'emplacement de son siège social et de ses autres bureaux (ville et province seulement); le nombre d'années en affaires; les détails relatifs à tout contrat de soustraitance proposé. 		
	b. un résumé expliquant pourquoi le soumissionnaire souhaite exécuter le travail décrit dans la présente DP et convient pour ce travail.		

C2. Toutes les ressources proposées Le soumissionnaire doit indiquer la ressource principale proposée et toutes les autres ressources proposées qui seront nécessaires pour assurer la prestation des services (notamment, toutes les relations de sous-traitance qui sont requises) et préciser : a. le nom, le titre, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le lieu (ville et province/État uniquement); b. le rôle de chaque membre de l'équipe, la structure de l'équipe et les rapports hiérarchiques entre les membres.

ANNEXE D – Liste de contrôle des exigences cotées

DIRECTIVES:

Comme il est indiqué à la **section 3.2.2 Exigences cotées**, les exigences suivantes seront évaluées en fonction de la mesure dans laquelle elles satisfont aux exigences du CRDI ou les dépassent.

Comme il est indiqué à la section 4.6 Réponse à l'énoncé des travaux, le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés concernant chacune des exigences cotées. Il faut indiquer dans le tableau l'endroit où se trouve la réponse à l'exigence cotée dans la proposition du soumissionnaire.

Exemple:

N° Exigences cotées		Réponse	
	RESSOURCES		
C1.	Démontrer les qualifications de la ressource principale.	Voir la page 18, annexe B, section 1.1.	

	Exigences cotées	Pondération	Réponse
		85	
C1.	Méthode d'évaluation		
	Le soumissionnaire doit décrire clairement les travaux		
	qu'il se propose de réaliser afin d'offrir les services		
	demandés au CRDI.	10	
	Compréhension manifeste du CRDI, de l'IRCAAA et de l'Énoncé des travaux	10	
	Méthodologie proposée pour répondre aux trois questions d'évaluation (à affiner lors de la phase initiale)	20	
C2.	Expérience de toutes les ressources proposées – CV		
	La réponse du soumissionnaire doit démontrer la		
	qualité et le niveau d'expertise de l'équipe proposée		
	en fournissant : le CV à jour (maximum de deux pages)		
	de chaque ressource proposée, expliquant en détail		
	son expérience professionnelle pertinente, sa		
	formation, ainsi que ses attestations et certifications		
	professionnelles reconnues.		
a)	Expérience de la conception et de la direction de	5	
	l'évaluation, à l'échelle du programme, d'initiatives		
	réunissant plusieurs partenaires.		
b)	Expérience de l'évaluation des résultats de projets de	5	
	recherche pour le développement et de programmes		
<u> </u>	multiorganisationnels	_	
c)	Connaissance et expérience des questions	5	
	d'adaptation aux changements climatiques dans les		
	pays à revenu faible et intermédiaire, y compris une		
	connaissance du contexte de la pauvreté et de la		
	vulnérabilité en Afrique et en Asie du Sud.		

CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

d)	Connaissances et expérience en matière d'intégration	5	
	des dimensions d'équité et de genre dans la recherche		
	sur le développement.		
e)	Éléments supplémentaires du profil de l'expert-conseil	5	
	(2.2.4), y compris la capacité de lire des documents et		
	de s'exprimer en anglais et en français		
С3.	Travail semblable		
	La réponse du soumissionnaire doit comprendre une		
	courte description de trois (3) évaluations de		
	programme pertinentes.		
	La réponse doit comprendre le nom de l'organisation,		
	le nom de la personne-ressource au sein de		
	l'organisation, son titre, son numéro de téléphone et		
	son adresse courriel.		
a)	Il faut indiquer des programmes de taille et de	15	
	complexité semblables.		
b)	Et souligner l'expérience pertinente en matière	10	
	d'évaluation de programmes de recherche et/ou de		
	développement international.		
C4.	Évaluation du risque		
	Le soumissionnaire doit cerner les risques pour la		
	qualité ou l'achèvement en temps opportun de		
	l'évaluation.		
a)	Ces risques doivent être assortis de mesures	5	
	d'atténuation pour assurer la qualité et la rapidité des		
	interventions.		